



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION

DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

**pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2027 dans les eaux
visées à l'article L 435-1 du code de l'environnement**

Préambule :

Le droit de pêche sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial est ouvert, dans le cadre de l'amodiation de baux de pêche, à l'exercice de la pêche de loisir, de la pêche des amateurs aux engins et de la pêche professionnelle.

cours d'eau « LA VENDÉE »

LOT n° 1

Limites – Du Pont neuf de Fontenay le Comte au barrage de Bel Air – 2^{ème} barrage de Boisse

Longueur approximative – 5 100 mètres, réserve de pêche comprise

Réserve de pêche – barrage de Boisse : communes d'AUCHAY-SUR-VENDÉE et FONTENAY LE COMTE (50 m amont – 250 m aval)

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS <i>EXPLOITATION PAR LICENCES</i>
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	<u>TYPE SPÉCIFIQUE</u> Nombre de licences : 3 Prix unitaire : 21 €

cours d'eau « LA VENDÉE »

LOT n° 2

Limites – Du 1^o) barrage de Boisse – 2) barrage de Bel Air, au pont routier situé sur la route V.O. d'AUZAY à CHAIX

Longueur approximative – 3 300 mètres, réserves de pêche comprises

Réserve de pêche – 1^o) barrage de Boisse : communes d'AUCHAY-SUR-VENDÉE et FONTENAY LE COMTE (50 m amont – 250 m aval)

2^o) barrage de Bel Air : communes de AUCHAY-SUR-VENDÉE et FONTENAY LE COMTE : à l'amont du barrage et sur 100 mètres à l'aval

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS <i>EXPLOITATION PAR LICENCES</i>
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	<u>TYPE SPÉCIFIQUE</u> Nombre de licences : 3 Prix unitaire : 21 €

cours d'eau « LA VENDÉE »

LOT n° 3

Limites – Du Pont routier situé sur la route V.O. d'AUZAY à CHAIX au barrage du Grand Massigny

Longueur approximative – 3 700 mètres, réserve de pêche comprise

Réserve de pêche – barrage du Grand Massigny : communes de Les-Velluire-sur-Vendée (rive droite) et de Auchay-sur-Vendée (rive gauche) sur 50 mètres à l'amont du barrage

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS <i>EXPLOITATION PAR LICENCES</i>
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	<u>TYPE SPÉCIFIQUE</u> Nombre de licences : 3 Prix unitaire : 21 €

N.B. : sur le lot n° 3, deux sections de pêche de nuit de la carpe existent du lieu-dit Brillac à la limite amont de la réserve nationale de Massigny (2,2 km), communes de Mervent et l'Orbrie et entre le chemin de halage et le chemin menant au lieu-dit « les Champs » (0,841 km), commune de Auchay-sur-Vendée.

cours d'eau « LA VENDÉE »

LOT n° 4

Limites – Du barrage du Grand Massigny au pont routier dans le bourg de VELLUIRE, sur la route D 68

Longueur approximative – 2 700 mètres, réserve de pêche comprise

Réserve de pêche – barrage du Grand Massigny : communes de Les-Velluire-sur-Vendée (rive droite) et de Auchay-sur-Vendée (rive gauche) sur 100 mètres à l'aval du barrage

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS <i>EXPLOITATION PAR LICENCES</i>
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	<u>TYPE SPÉCIFIQUE</u> Nombre de licences : 2 Prix unitaire : 21 €

cours d'eau « LA VENDÉE »
LOT n° 5

Limites – Du pont routier situé dans le bourg de VELLUIRE, sur la route D68 au barrage de la Boule d'Or
Longueur approximative – 3 500 mètres, réserve de pêche comprise
Réserve de pêche – barrage de la Boule d'Or : communes de LA TAILLEE (R.D.) et du GUE DE VELLUIRE (R.G.) sur 50 mètres à l'amont du barrage

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS <i>EXPLOITATION PAR LICENCES</i>
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 10 Prix unitaire : 23 €

cours d'eau « LA VENDÉE »
LOT n° 6

Limites – Du barrage de la Boule d'Or au pont du boucheau du Mellier
Longueur approximative – 3 050 mètres, réserve de pêche comprise
Réserve de pêche – barrage de la Boule d'Or : communes de LA TAILLEE (R.D.) et du GUE DE VELLUIRE (R.G.) sur 150 mètres à l'aval du barrage

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	réservé

cours d'eau « LA VENDÉE »
LOT n° 7

Limites – Du pont du boucheau du Mellier à l'écluse du Gouffre
Longueur approximative – 4 850 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS <i>EXPLOITATION PAR LICENCES</i>
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 10 Prix unitaire : 23 € TYPE SPÉCIFIQUE Nombre de licences : 2 Prix unitaire : 21 €

Pêche aux lignes : le prix du loyer annuel – valeur 2023 pour le cours d'eau « La Vendée » est de 1048 €

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 1-2

Limites – Du barrage du « Vieux Moulin de Mareuil » , commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, au pont de Port Soulay Lavaud sur la D50 communes de La Couture (RD) et Peault (RG)
Longueur approximative – 6 400 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	réservé

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 3

Limites – De la limite aval du lot précédent à la jonction des deux bras du « Lay », communes de LA COUTURE (R.D.) et de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE (R.G.)

Longueur approximative – 2 950 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE SPÉCIFIQUE Nombre de licences : 5 Prix unitaire : 21 €

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 4

Limites – De la limite aval du lot précédent au Pont-barrage de Morteveille, commune de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE

Longueur approximative – 1 650 mètres, réserve de pêche comprise

Réserve de pêche – barrage de Morteveille, sur 50 mètres à l'amont du barrage

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 4 Prix unitaire : 23 €

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 5

Limites – De la limite aval du lot précédent à la confluence de l'Yon, communes de ROSNAY et de CHAMP ST PERE (R.D.) et de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE (R.G.)

Longueur approximative – 2 600 mètres, réserve de pêche comprise

Réserve de pêche – barrage de Morteveille, sur 150 mètres à l'aval du barrage

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 5 Prix unitaire : 23 €

L'arrêté préfectoral 20-DDTM85-13 du 23 janvier 2020 a prescrit une interdiction de pêche de l'aval du barrage de Morteveille jusqu'à 50 m en amont des portes de Jars (linéaire de 950 m) Cette interdiction s'étend du 1 février au 31 mai inclus pour les années 2020 à 2024 afin de protéger une frayère de sandre.

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 6

Limites – De la limite aval du lot précédent à la borne du Terrier St Gré, commune de **CHAMP ST PERE** (R.D.) et à la pointe amont de la parcelle cadastrée n° 1, section B1, commune de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE (R.G.)

Longueur approximative – 2 400 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 5 Prix unitaire : 23 €

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 7

Limites – De la borne du Terrier St Gré, commune de **CHAMP ST PERE** (R.D.) et de la pointe amont de la parcelle cadastrée n° 1, section B1, commune de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE (R.G.) au pont de la D949
Longueur approximative – 2 800 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 5 Prix unitaire : 23 €

N.B. : sur les lots 6 et 7, un parcours de pêche de nuit de la carpe existe (sur 1 km en rive gauche) de 140 mètres à l'aval du pont du Gué de Noailles à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer, commune de La Bretonnière .

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 8

Limites – Du pont de la D949 à la confluence du Chenal Vieux, commune de SAINT DENIS DU PAYRE
Longueur approximative – 4 900 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 10 Prix unitaire : 23 €

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 9

Limites – De la confluence du Chenal Vieux, commune de SAINT DENIS DU PAYRE à la digue du communal, commune de SAINT BENOIST SUR MER
Longueur approximative – 4 250 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE GÉNÉRAL Nombre de licences : 10 Prix unitaire : 23 €

Cours d'eau « LE LAY »
LOT n° 10

Limites – De la digue du communal, commune de SAINT BENOIST SUR MER au barrage de Moricq, commune d'ANGLES
Longueur approximative – 2 150 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	réservé

Pêche aux lignes : le prix du loyer annuel – valeur 2023 pour le cours d'eau « Le Lay » est de 1460 €

Cours d'eau « LA VIE »

LOT n° 1

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du pont routier de la Mussardière, mitoyen entre les communes de COMMEQUIERS (R.D.) et de SAINT MAIXENT SUR VIE (R.G.) au « Vigneau » mêmes communes

Longueur approximative – 2 000 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINs ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE SPÉCIFIQUE Nombre de licences : 3 Prix unitaire : 21 €

Cours d'eau « LA VIE »

LOT n° 2

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du « Vigneau », communes de COMMEQUIERS (R.D.) et de SAINT MAIXENT SUR VIE (R.G.) au pont du Pas Opton (route D 32) mitoyen entre les communes de COMMEQUIERS à l'amont et de NOTRE DAME DE RIEZ à l'aval.

Longueur approximative – 2 000 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINs ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	TYPE SPÉCIFIQUE Nombre de licences : 5 Prix unitaire : 21 €

Cours d'eau « LA VIE »

LOT n°3

Limites – Du Pont du Pas Opton (route D 32) au barrage des Vallées, communes du FENOULLER et de SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Longueur approximative – 3 400 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINs ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	réservé

Pêche aux lignes : le prix du loyer annuel – valeur 2023 pour le cours d'eau « La Vie » est de 432 €

Cours d'eau « L'AUZANCE »

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du pont du bois de Touvent (près du hameau du Petit Besson), mitoyen entre les communes du VAIRE (R.D.) et de SAINT MATHURIN (R.G.), au pont de la grève, mitoyen entre les communes du VAIRE (R.D.) et l'ILE D'OLONNE (R.G.)

Longueur approximative – 4 900 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINs ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA Prix du loyer annuel 2023 : 98 €	réservé

Cours d'eau « L'ILE » ou « VERTONNE »

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du pont Chartran (RN 160), mitoyen entre les communes de SAINT MATHURIN (R.D.) et de SAINTE FOY (R.G.), au pont routier de VERTOOU (R.D. 32), mitoyen entre les communes de l'ILE D'OLONNE (R.D.) et SABLES D'OLONNE (R.G.)

Longueur approximative – 3 500 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGIN ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA Prix du loyer annuel 2023 : 70 €	réservé

Cours d'eau « LE GUY CHATENAY » ou « RIVIÈRE DE TALMONT »

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du pont routier de la Croix du Loup, commune de TALMONT SAINT HILAIRE au pont routier du bourg de TALMONT, même commune

Longueur approximative – 2 000 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGIN ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA Prix du loyer annuel 2023 : 40 €	réservé

Cours d'eau « LE PAYRE » - 1^{ère} BRANCHE

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du vieux pont routier de la Sornière, commune de TALMONT SAINT HILAIRE au pont de la route D 21 au nord de l'Ile Bernard, même commune

Longueur approximative – 2 000 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGIN ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	réservé

Cours d'eau « LE PAYRE » - 2^{ème} BRANCHE

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – De la Charrière, communes de TALMONT SAINT HILAIRE (R.D.) et de SAINT VINCENT SUR JARD (R.G.) au pont de la route D 21, mitoyen entre lesdites communes et celle de JARD SUR MER

Longueur approximative – 2 000 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGIN ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA	réservé

Pêche aux lignes : le prix du loyer annuel – valeur 2023 pour le cours d'eau « Le Payré » est de 80 €

Cours d'eau « LE LIGNERON »

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – De l'emplacement de l'écluse du marais des Rouches (R.G.), communes de NOTRE DAME DE RIEZ (R.D.) et de SOULLANS à sa confluence avec « LA VIE » (R.D. et R.G.), commune du FENOILLER

Longueur approximative – 4 300 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA Prix du loyer annuel 2022 : 86 €	réservé

Cours d'eau « LE JAUNAY »

LOT UNIQUE

Partie dans la limite de l'inscription maritime selon le décret impérial du 4 juillet 1853 – (article L. 435-1 I 2° du code de l'environnement)

Limites – Du pont du lieu-dit « Pont du Jaunay » (R.G.), communes de BRETIGNOLLES SUR MER (R.D.) et de GIVRAND, au barrage de SAINT GILLES CROIX DE VIE (R.D. et R.G.), commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

Longueur approximative – 2 900 mètres

PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS
Nombre de permissionnaires : illimité Amodiation amiable à la FVPPMA Prix du loyer annuel 2022 : 40 €	réservé

CONDITIONS DE LOCATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (article R 435-9 du code de l'environnement)

Pour la période quinquennale allant du 1^{er} JANVIER 2023 au 31 DÉCEMBRE 2027, la location du droit de pêche de l'État, dans les eaux du domaine public fluvial relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, s'effectue dans les conditions générales fixées par le cahier des charges, prévu par l'article R 435-9 du code de l'environnement.

Ce cahier des charges figure en annexe à l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015. Il est annexé au présent document.

Seuls les lots non réservés sont mis en location.

Le droit de pêche aux lignes et le droit de pêche aux engins et aux filets font l'objet d'exploitations distinctes (article R 435-2 du code de l'environnement).

Les lots sont limités par des points fixes. Leur longueur est approximative.

CLAUSES PARTICULIÈRES (article R 435-16 du code de l'environnement)

PÊCHE AUX LIGNES

Le droit de pêche aux lignes est loué, par amodiation amiable, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au profit de leurs membres (article R 435-3 du code de l'environnement).

Cette location s'effectue dans les conditions fixées par l'article R 435-16 du code de l'environnement.

Il peut également être loué à la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le cas prévu par l'article R 435-18 du code de l'environnement.

La pêche aux lignes s'exerce, conformément aux dispositions de l'arrêté réglementaire permanent en vigueur, prises en application de l'article R 436-25 du code de l'environnement (procédés et modes de pêche autorisés).

PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et filets est jugé compatible avec l'exploitation rationnelle des ressources piscicoles, le droit de pêche aux engins et filets est exploité par délivrance de licences dont le nombre ne peut excéder, pour chaque lot, celui indiqué au présent cahier des charges. Ce nombre peut éventuellement être modifié après avis de la Commission technique départementale de la pêche (article R 435-14).

Les licences délivrées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 seront des licences de pêche aux engins et filets, CATÉGORIE AMATEUR. Il s'agit de licences annuelles, nominatives, réservées aux membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, « La Maille Vendéenne », agréée par arrêté du Préfet, n° 86.DDAF.033 du 17 mars 1986.

Ces licences de pêche aux engins et filets, catégorie amateur, sont des licences de pêche de TYPE GENERAL ou de TYPE SPECIFIQUE autorisant respectivement l'emploi des filets et engins suivants :

Licence générale	Licence spécifique
1 filet de type tramail ou araignée, d'une longueur de 25 mètres maximum et possédant une maille au minimum de 70 mm Ou 1 carrelet de 2 mètres de côté, à mailles de 27 millimètres, pour la capture du poisson	
1 épervier, de mailles 10 mm pour les petites espèces* et 27 mm pour les autres espèces	1 épervier, de mailles 10 mm pour les petites espèces* et 27 mm pour les autres espèces
3 nasses à poissons avec maille de diamètre minimum de 27 mm entre barreaux	3 nasses à poissons avec maille de diamètre minimum de 27 mm entre barreaux
3 bosselles à anguilles** ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum doté d'un « anchon » (orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture) de 40 mm maximum – uniquement durant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.	3 bosselles à anguilles** ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum doté d'un « anchon » (orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture) de 40 mm maximum – uniquement durant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.
Des nasses ou casiers à écrevisses** au nombre total de six au maximum et dotées d'un « anchon » de 40 mm maximum à mailles de 10 mm minimum	Des nasses ou casiers à écrevisses** au nombre total de six au maximum et dotées d'un « anchon » de 40 mm maximum à mailles de 10 mm minimum
6 balances à écrevisses leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.	6 balances à écrevisses leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.
3 lignes de fond munies, pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées aux vers uniquement - durant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune	3 lignes de fond munies, pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées aux vers uniquement - durant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune
4 lignes montées sur cannes et munies, au plus, de 2 hameçons chacune	4 lignes montées sur cannes et munies, au plus, de 2 hameçons chacune

* les petites espèces sont : l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

** Conformément à l'article R436-24 du code de l'environnement, emploi maximum de 6 nasses, bosselles ou casiers dont au plus 3 à anguilles (possibilités de combinaisons : 6 casiers à écrevisses, 0 nasse à anguilles ou 5 casiers à écrevisses, 1 nasse à anguilles, 4 casiers à écrevisses, 2 nasses à anguilles ou 3 casiers à écrevisses, 3 nasses à anguilles). Les anguilles capturées accidentellement seront remises à l'eau immédiatement.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque en matière inaltérable, sertie ou rivée, comportant le numéro de la licence, le nom du pêcheur et la lettre A (article 44 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 décembre 2015).

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France Métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Toute demande de licence, CATÉGORIE AMATEUR, doit être adressée par l'Association « La Maille Vendéenne » au service gestionnaire (Direction départementale des territoires et de la mer). La demande doit comporter le TYPE de la licence sollicitée et le LOT sur lequel elle sera utilisée.

Sur ces licences de pêche aux engins et filets, annuelles et nominatives, figurent les photographies d'identité des bénéficiaires.

Les candidats retenus acquitteront le prix de la licence auprès du receveur chargé des recouvrements en matière domaniale. Le service gestionnaire délivrera la licence au vu de la quittance délivrée par la direction départementale des finances publiques.

La demande sera annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois après la date de notification de l'acceptation de la candidature.

Il ne sera attribué qu'une seule licence (et sur un seul lot) par pêcheur amateur.

Les prix des lots de pêche aux « lignes » et des licences de pêche « aux engins et filets », figurant au présent cahier des charges sont les prix du loyer annuel. Ces prix seront révisés dans les conditions fixées aux articles 38 et 41 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 décembre 2015.

En ce qui concerne **la pêche de l'anguille**, en application :

- de l'arrêté du 4 octobre 2010, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'administration,
- du PLAGEPOMI, le plan de gestion des poissons migrateurs des bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens pour la période 2022-2027,
- de l'arrêté du 22 octobre 2010 les captures doivent être enregistrées dans un carnet de pêche,

LES PÊCHEURS AMATEURS NE SONT PAS AUTORISÉS À COMMERCIALISER LE PRODUIT DE LEUR PÊCHE

RAPPEL

Article L 436-13 du code de l'environnement : *Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.*

Article L 436-15 du code de l'environnement : *Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende. Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.*

Article L 436-16 et D 436-79-1 du code de l'environnement : *le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille en période de fermeture de la pêche est un délit.*

SUIVI NATIONAL DE LA PÊCHE AUX ENGINES (RAPPEL)

L'article 32 du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 stipule :

ARTICLE 32 – *Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.*

Conformément aux dispositions prévues par loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 (1°) du cahier des charges.

(RAPPEL)

CARACTÉRISTIQUES DES ENGINS ET FILETS AUTORISÉS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT ET CONDITIONS DE LEUR UTILISATION

1 - Définition des engins et filets (se référer aux dispositions de l'article R 436-26 du code de l'environnement)

2 - Conditions d'emploi des engins et filets

Heures et temps d'interdiction : Articles R 436-13, R 436-20, R 236-21 du code de l'environnement.

- la pêche (manœuvre des engins/filets) ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- les engins et filets ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.

- les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du SAMEDI dix-huit heures, au LUNDI six heures, à l'exception toutefois des bosselles ou nasses à anguilles, des carrelets, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses.

Pendant cette même période de relève hebdomadaire, les nasses (à l'exception des nasses ou bosselles à anguilles) ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées.

En application des dispositions de l'article R 436-28, ces filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés. L'attache du filet en rive doit être visible.

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée par un engin, le poisson est immédiatement remis à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (poisson chat et perche soleil).

Ils ne peuvent être employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La Roche Sur Yon, le

Le Préfet,